

Déroulement du conseil municipal du 11 décembre 2024

L'article L 2121-12 du Code des collectivités territoriales stipule dans son 1^{er} alinéa :

“ Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ”.

Synthèse du conseil municipal

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mouhnir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide MARDIROSSIAN, Hervé POTHIER-DENIS, Angèle ABBATTISTA, Christian REY, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Cécile BENECH, Marie-Anne LENOBLE, Christian GROS, Frédéric ANDRIEU, Salim LATRECHE.

Procurations :

Nawel BEGHIDJA a donné procuration à Angèle ABBATTISTA, Sophie BEKKAL a donné procuration à Cécile BENECH, Norbert COLLIAT a donné procuration à Sylvain LAVAL, Alexandra COUTURIER a donné procuration à Christian REY, Marc DOZIER a donné procuration à Virginie LOPEZ, Yasmina EL MOUSSAOUI a donné procuration à Stéphanie COLPIN, Vincent GOSSE a donné procuration à Morgan BOUCHET, Pierre HEINRICH a donné procuration à Mouhnir BOUALITA, Mariane OBEID a donné procuration à Hervé POTHIER-DENIS, Yanice ZIDOUN a donné procuration à Marie-Anne LENOBLE, Florian BERNHEIM a donné procuration à Christian GROS.

La séance est ouverte à 19h05.

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Stéphanie COLPIN a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions relatives à la synthèse du dernier Conseil Municipal, en l'absence d'observation, celui-ci est adopté.

Monsieur le Maire lit les décisions municipales intervenues depuis le dernier Conseil Municipal.

Délibération 2024-59 FINANCES

Rapporteur : Mireille PERINEL

Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2025

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la procédure budgétaire,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la commission finances du 2 décembre 2024,

Madame PERINEL rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape essentielle de la procédure budgétaire.

Le DOB s'effectue sur la base d'un rapport (en annexe) permettant d'informer les élus sur la situation financière et économique de la collectivité dans le contexte financier national et local.

Il précise les évolutions des dépenses et des recettes, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la gestion de la dette.

Madame Périnel présente le rapport d'orientations budgétaires, annexé, en insistant sur l'élément déterminant : contraindre les dépenses de fonctionnement.

Débat : Monsieur le Maire indique ensuite que les temps sont incertains, en France même si un nouveau gouvernement sera nommé, en Europe, à la Métropole, qui est structurellement en situation financière difficile. La conjoncture économique n'est pas bonne, les recettes des impôts, notamment des entreprises, ne se présentent pas au mieux. Néanmoins pour la Ville, il n'est pas besoin d'augmenter les impôts ou de s'emprunter.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

Monsieur le Maire demande s'il y a opposition à la prise d'acte : aucune.
Donc acte est pris. Le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025 a eu lieu le 11 décembre 2024.

Délibération 2024-60 FINANCES

Rapporteur : Mireille PERINEL

Décision modificative n°2 2024

Mme Mireille PERINEL explique qu'il est nécessaire de procéder au réajustement d'un certain nombre de chapitres budgétaires.

Il est proposé au conseil municipal les modifications de crédits budgétaires tels que précisés dans le document annexé à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission finances du 2 décembre 2024.
Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise les modifications de budget répartis de la façon suivante :

En recettes de fonctionnement :

La reprise du risque de reversement de la TF au SIVOM de 228 000 €.

En dépenses de fonctionnement :

Le reversement de la TF au SIVOM de 228 010 €,

Le complément d'amortissement en budget supplémentaire de 73 718,97 € au chapitre 042.

Le déséquilibre de la section fonctionnement de la décision modificative n°2 2024 est autorisé au regard du BP 2024 voté en suréquilibre.

En recettes d'investissement :

Le complément d'amortissement de 73 718,97 € au chapitre 040

L'annulation de crédit de 16 667 € en recette et en dépense d'investissement,

51 291 € en proposition nouvelle de crédits de recettes (notification de subvention tardive pour la rénovation de l'Hôtel de Ville et écritures de cession de véhicules),

62 757 € de recette supplémentaire de FCTVA,

62 757 € de dépenses supplémentaires pour l'enfouissement des réseaux basse tension et télécom rue du 16 août.

51 291 € en proposition nouvelle de crédits de dépenses (complément de travaux sur l'église et écritures de cession de véhicules).

57 051,97 € d'ajustement de crédits de dépenses d'opérations à opérations.

Les dépenses et recettes d'investissement s'équilibrent.

Débat : Monsieur le Maire regrette que les reversements de la taxe d'habitation du SIVOM, touchés par les communes du Fontanil, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, ne se fassent pas en intégralité, alors que c'est de l'argent dû au SIVOM, et que celui-ci est en difficulté, notamment pour rénover le gymnase J. Longo, qui en a grand besoin. Il explique que le reversement de l'équivalent d'une année seulement a été décidé par demande expresse des communes du Fontanil et de Saint-Egrève, étalé sur quatre ans.

VOTE : Pour : Unanimité

Délibération 2024-61 RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la filière Police Municipale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 2 décembre 2024

Considérant que suite à la parution du décret 2026-614 du 26 juin 2024, les collectivités doivent instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement avant le 1^{er} janvier 2025 en lieu et place du régime indemnitaire constitué de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et de l'Indemnité d'Administration et Technicité,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'APPROUVER les dispositions de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

Article 1 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,

L'indemnité pourra être versée aux agents stagiaires et titulaires.

Article 2 : Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable
Chefs de service de police municipale	Taux individuel maximum : 32%	Plafond annuel : 7000€
Agents de police municipale	Taux individuel maximum : 30%	Plafond annuel : 5000€
Gardes champêtres	Taux individuel maximum : 30%	Plafond annuel : 5000€

Les montants de ces primes seront fixés par arrêté individuel.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

1. **Respect du devoir de réserve** : ne pas révéler d'informations (de n'importe quelle nature) relevant de l'activité de son service à d'autres agents d'autres services ; ne pas commenter les affaires de la commune avec les habitants ; rester à sa place
2. **Investissement personnel dans l'exercice des fonctions** : implication dans les affaires et projets du service, participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel
3. **Capacité d'initiative** : ne pas attendre d'être sollicité, être en éveil permanent, réagir positivement aux constats sur le terrain en relayant par ex l'information aux services ad hoc (services techniques et urbanisme, solidarité, affaires générales, éducation, cabinet, culture) et aux partenaires extérieurs, afin d'être le maillon indispensable du bon fonctionnement de la commune en général ; proposer des solutions à des problèmes repérés.

33% pour chaque item listé ci-dessus.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels et de l'enveloppe annuelle fixée.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Les modalités et conditions de versement :

L'ISFE (part fixe) est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Épargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi traitement
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'ISFE (part fixe) est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ne lui demeurent pas acquises.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

DE FIXER l'application de la présente délibération au 1^{er} janvier 2025 pour la commune de Saint-Martin-le-Vinoux.

DE CHARGER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

VOTE : Pour : Unanimité

**Délibération 2024-62
EDUCATION**

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : **Tarifification des repas du personnel municipal et des enseignants**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2022-42 du 03 octobre 2024 entérinant le nouveau marché public de la restauration communale pour l'année 2022-2026,
Vu la délibération N°2017-31 du 30 juin 2017 concernant les tarifs de la restauration du personnel municipal et des enseignants.

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que les tarifs des repas du personnel municipal et des enseignants des écoles maternelles et élémentaires de la commune n'ont pas changé depuis 13 années. Pendant ce temps, le coût de revient des repas a considérablement augmenté.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs proposés sont :

- Repas livré dans les écoles et à la mairie, pour le personnel communal et les enseignants au tarif de 4.50€.

- Repas pris au ESAT Sainte Agnès :

- Personnel communal et enseignants : 4.50€ pour un indice Majoré < 381

- Personnel communal et enseignants : 5.60€ pour un indice Majoré > 381

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : Pour : Unanimité

Délibération 2024-63 INSTITUTIONNEL

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : **Cession de l'ex-piscine Tournesol** du SIVOM du Néron à la ville de Saint-Martin-le-Vinoux

Vu l'article L2241 -1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L31 12-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la piscine Tournesol, sise 3117 rue du Petit lac — 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX est propriété du SIVOM du Néron,

Considérant l'avis des Domaines du 10 octobre 2024 ci-après annexé estimant la valeur du bien à hauteur de 33 000 €, assorti d'une marge d'appréciation de 15 %,

Considérant le classement de la piscine Tournesol au PLUI de Grenoble Alpes Métropole au titre du patrimoine bâti repère,

Considérant le projet de transformation de l'ancienne piscine Tournesol, vétuste, désaffectée, en centre de glisse urbaine,

Vu la délibération n° 2024/10.07 du SIVOM du Néron portant cession de la piscine Tournesol,

La ville de Saint-Martin-le-Vinoux a proposé au Sivom du Néron en 2022 de réaliser en lieu et place de la piscine Tournesol, fermée depuis 2020 et vétuste, un équipement de glisse urbaine, qui serait aménagé et géré par la commune puis restitué au SIVOM dans un délai de 15 ans, après déclaration d'achèvement des travaux. L'enveloppe de l'opération à réaliser est estimée par la commune à 3,6 millions d'euros selon les études.

Le Sivom du Néron a adopté le 24 novembre 2022 la délibération n°2022/11.06 portant sur la signature d'une promesse de bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de la gestion de cet équipement par la commune.

Le bail emphytéotique administratif ne permettant pas à la commune d'obtenir des subventions publiques et par conséquent de financer ce projet, la ville propose au Sivom du Néron d'acquérir le bien au prix d'un euro symbolique, d'aménager et de gérer l'équipement pour une durée de 15 ans à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, puis de rétrocéder le bien au Sivom du Néron.

Cette cession est conditionnée à un accord des financeurs afin que le reste à charge de la commune ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

La parcelle AY 321, terrain d'assiette de la piscine, comprend également une partie du gymnase Jeannie Longo, il est donc nécessaire de faire intervenir un géomètre expert afin de procéder à une division parcellaire préalablement à la cession du terrain.

Le SIVOM du Néron, par délibération n° 2024/10.07 en date du 17 octobre 2024, a :

- Constaté la désaffectation de la piscine Tournesol,
- Approuvé la procédure de cession des parcelles AY 321 et AY 122 comprenant la piscine Tournesol, située 3117 rue du Petit Lac à Saint-Martin-le-Vinoux pour un prix d'un euro symbolique, avec dispense de paiement, en raison du transfert de charges,
- Autorisé l'intervention d'un géomètre expert pour la division et le bornage de la parcelle dont les frais seront pris en charge par la ville,
- Autorisé le Président du SIVOM à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par devant le notaire du Sivom du Néron.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'adopter les mêmes dispositions.

VOTE : Pour : Unanimité

Délibération 2024-64 INSTITUTIONNEL

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Avis de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux sur le rejet de la demande de la commune de Proveysieux de sortir du SIVOM du Néron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L521 1-1g et L521 2-30,

Vu la délibération n°2024.04.19 du 4 avril 2024 par laquelle le Conseil municipal de Proveysieux a demandé son retrait du Sivom du Néron,

Vu l'étude d'impact annexée a la délibération du Conseil municipal de Proveysieux

Vu la délibération n° 2024/10.04 du SIVOM du Néron, en annexe.

Considérant que l'article L5212-30 du CGCT permet à une commune de demander par délibération sa sortie d'un syndicat intercommunal dans les 6 mois à compter d'une modification statutaire portant notamment sur les modalités de contributions au syndicat intercommunal,

Monsieur le Maire informe que le Conseil municipal de Proveysieux a voté le 16 mai dernier une délibération portant sur le retrait de leur commune du périmètre du Sivom du Néron.

Cette délibération fait suite au vote le 10 janvier 2024 des nouvelles modalités de contribution financière au syndicat approuvées par une majorité des communes.

Monsieur le Maire rappelle que le Sivom du Néron a pour vocation de permettre à tous les habitants du canton d'avoir accès à des équipements sportifs de qualité et à des propositions d'activités variées. Les habitants de Proveysieux bénéficient à ce titre, comme l'ensemble des habitants des communes du syndicat, d'un accès à de multiples équipements, comprenant notamment une piscine intercommunale qui accueille gratuitement ses élèves et qui permet aux usagers d'accéder à un tarif résident très avantageux.

La demande de sortie de la commune de Proveysieux étant motivée par des considérations financières issues de la récente réforme des contributions qui ont fait passer la participation d'un montant symbolique à une contribution équitable selon des critères objectifs proposés par un cabinet d'analyse financière, le SIVOM du Néron s'est prononcé défavorablement sur son retrait du syndicat. Monsieur le Maire demande de se prononcer sur le retrait de la commune de Proveysieux.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE de refuser le retrait de la commune de Proveysieux du Sivom du Néron.

VOTE : Pour : Unanimité

Délibération 2024-65 INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Anahide MARDIROSSIAN

Objet : Rapport d'activités 2023 de Grenoble Alpes Métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature exacte du service assuré et la qualité du service public, le rapporteur vous présente le rapport d'activités de Grenoble Alpes Métropole pour l'année 2023.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport d'activités de Grenoble Alpes Métropole pour l'année 2023.

- DIT que le rapport de Grenoble Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

Monsieur le Maire demande s'il y a opposition à la prise d'acte : aucune.

Donc acte est pris par le Conseil Municipal de la présentation du rapport d'activités de GAM pour l'année 2023.

Délibération 2024-66 VOEU

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Vœu pour une meilleure représentativité des communes à la Métropole

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine le nombre de sièges au sein des intercommunalités comme les Métropoles. Au sein de Grenoble-Alpes-Métropole, il a été fixé un nombre de 80 conseiller(e)s métropolitain(e)s au prorata du nombre d'habitants, auquel a été ajouté 30 sièges pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges à la représentation proportionnelle, donc un élu par commune périphérique de moins de 5 000 habitants. Le législateur permet également, pour une meilleure représentativité des citoyens, l'ajout de sièges supplémentaires dans la limite de 10 % des sièges de droit commun.

Grâce à la souplesse offerte par la loi, un accord local a été élaboré. En 2019, les communes de la Métropole ont délibéré pour accorder un siège supplémentaire pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants, dont Saint-Martin-le-Vinoux. Ce qui porta la composition du conseil à 119 élus en 2020. Cet accord étant valable uniquement pour un mandat, un nouveau texte doit être voté par les 49 communes de la Métropole avant le 31 août 2025 pour maintenir la composition actuelle.

Vendredi 25 octobre dernier, Eric Piolle a convoqué à l'hôtel de ville de Grenoble les neuf communes concernées pour leur annoncer son refus de conclure un nouvel accord. Ceci sans concertation ou discussion préalable avec ses homologues communaux et métropolitains. Une délibération a été votée en Conseil municipal le 4 novembre dernier et a entériné cette décision.

A dix mois de la limite de délibération, cette décision est inattendue et choquante pour notre commune et ses habitants. Nous estimons que nous perdons en représentativité au sein du Conseil métropolitain. Nous ne bénéficierons plus que d'un siège au lieu de deux. D'autant qu'être Maire implique un travail et une disponibilité au quotidien, avoir un second élu présent permet de se répartir la tâche et de garantir plus facilement la présence de la commune dans les instances métropolitaines.

De plus, la conclusion d'un accord en 2019 a permis de féminiser davantage le Conseil métropolitain et tendre vers plus de parité dans nos instances, en ajoutant neuf femmes élues au conseil.

Au-delà de la représentativité des communes et de la féminisation de la Métropole, nous sommes inquiets du climat que cela instaure et de la qualité des relations entre la ville centre et la Métropole. Cette méthode brutale interpelle. Il est primordial pour nous qu'une bonne entente persiste entre les communes et notre intercommunalité. Il est également essentiel que le premier édile du territoire respecte l'ensemble des communes de la Métropole – peu importe leur taille, nombre d'habitants ou typologie – et leurs élus.

A ce titre, nous, conseillères et conseillers municipaux de Saint-Martin-le-Vinoux, demandons au Maire de Grenoble Eric Piolle :

- D'engager une vraie discussion avec les communes concernées pour favoriser leur représentativité à la Métropole,
- De prendre une délibération en Conseil municipal pour proposer un nouvel accord respectant le poids de chacune des communes en fonction de leur nombre d'habitants.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération est envoyée à Grenoble Alpes Métropole.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat : Monsieur Frédéric ANDRIEU comprend parfaitement l'émotion par rapport à la suppression d'un représentant de la ville ; mais regrette d'avoir eu la même émotion lorsque le groupe minoritaire avait demandé à déroger à la règle de parité (homme-femme), que la majorité fasse une place à deux personnes de la minorité afin de pouvoir voter pour les sénatoriales.

Monsieur le Maire répond que la loi prévoit des règles de fonctionnement et que leur demande dérogeait à la règle. En l'occurrence, la décision unilatérale de Grenoble et de son maire isole encore plus Grenoble des autres communes de la métropole, pour une décennie. C'est l'avenir de la Métropole que cette décision obère.

Monsieur Christian GROS demande la raison invoquée par le maire de Grenoble. Sylvain LAVAL répond que M. PIOLLE a indiqué que Grenoble n'avait pas assez bénéficié des soutiens de GAM (financiers et autres) et que par conséquent, Grenoble ne ferait plus d'effort.

Le Conseil Municipal adopte le vœu à l'unanimité.

Monsieur Frédéric ANDRIEU a apprécié de travailler avec Brigitte Vallard.

La séance est close à 20h45.